



Commune de
Bournens

Bournens, le 1er décembre 2016

AUX MEMBRES DU CONSEIL
GENERAL DE BOURNENS

Préavis municipal N° 8 / 2016

relatif à la délégation de pouvoirs spéciaux à la
Municipalité de Bournens :

Autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières

Législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La Loi sur les Communes traite des attributions du Conseil général et rend nécessaire de déposer ce préavis pour la nouvelle législature.

L'article 4, chiffre 6 de la Loi sur les Communes stipule :

« Le Conseil général peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières en fixant une limite».

Cette autorisation générale simplifie la procédure administrative pour les transactions immobilières de peu d'importance. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

2. Autorisation

Se basant sur l'article 13, chiffres 5 et 6 et sur l'article 80 du règlement du Conseil général du 11 juillet 2016, la Municipalité demande au Conseil général de lui déléguer, pour la législature 2016-2021, les compétences suivantes :

- L'acquisition et l'aliénation d'immeubles de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par cas.

Cette autorisation permettra à la Municipalité de traiter directement d'achat et de vente de biens immobiliers de minime importance. Elle permet, par exemple le passage de canalisations sur le domaine communal.

- La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par cas.

Cette autorisation permet de participer aux associations intercommunales comme celle de la station d'épuration des eaux.

- L'autorisation d'effectuer des dépenses, hors budget, jusqu'à la somme de CHF 20'000.- par objet.

Cette autorisation permettra à la Municipalité d'engager des frais d'étude pour un objet important dans un délai plus court qu'en passant devant le Conseil général, qui en sera informé par la suite.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE BOURNENS

- vu le préavis municipal N° 8 / 2016,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

ACCEPTÉ

de déléguer à la Municipalité les compétences suivantes :

1. L'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par cas.
2. La constitution et la participation à des sociétés ou associations jusqu'à concurrence de CHF 10'000.- par cas.
3. L'autorisation d'effectuer des dépenses, hors budget, jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par objet.

Adopté par la Municipalité de Bournens en séance du 31 octobre 2016.

La Syndique

La Secrétaire

J. Zwahlen

N. Ticon

Approuvé par le Conseil général en séance du 1^{er} décembre 2016.

Le Président

La Secrétaire

C. Bocion

N. Ticon

Annexe : extrait du règlement du Conseil général et de la Loi sur les Communes

Art. 4 Attributions 4, 6, 19, 21 (Loi sur les Communes)

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6 bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.
Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 13 - Attributions et compétences (Règlement du Conseil général)

Le Conseil délibère sur :

5. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC.

Art. 80 – Budget et crédits d'investissement

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.